



Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 97328

Dossier suivi par : Mara Strzykala /

Philippe Peters

Tél. : 247 86874 / 24786827

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /

philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwassersleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » au lieu-dit *Buurghaff* à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern – avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 7 décembre 2020, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung eines Grundwasserleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » datant du 6 octobre 2020 et élaboré par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 97328

Erschliessung eines Grundwasserleiters in Cruchten, au lieu-dit "Buurghaff" (AC Nommern)

EIE Phase:	Screening		Scoping	
Date Transmis:	23/10/2020		30/11/2020	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis
ANF	oui	11/11/2020	oui	/
AGE	oui	17/11/2020	oui	18/12/2020
AEV	oui	18/11/2020	oui	07/12/2020
Service géologique de l'Etat			oui	25/01/2021
AC Nommern			oui	/
AC Schieren			oui	/
CNRA			oui	14/12/2020

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung eines Grundwasserleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *Forage-captage Buorghaff* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Buurghaff » (N° parcelle 704/2972) et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs défini à l'article 3 de la loi EIE (voir également les points 1.3.5 et 1.3.6). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Eaux potables et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe d'eau souterraine au point de prélèvement « Buurghaff » en précisant l'envergure du projet, le potentiel de quantité d'eau à exploiter et la qualité attendue d'eau souterraine.

- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la réalisation du projet de forage d'exploitation. En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation.
- 3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseaux eau potable, mesures pour économiser l'eau) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale. Voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour les recommandations des éléments à analyser.
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine. En ce sens, il importe de se prononcer de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès aux chantier, durée, etc.).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 5 km du projet).
- 3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (e.a. captages publics utilisés par l'Administration communale de Schieren pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et situés à 2 km de distance du projet en question et futur forage privé au lieu-dit « Schleiderberg », N° dossier 97343 sur www.eie.lu) (voir annexe III, point 5.e.). En effet, suivant l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint, il semble que le projet dont est question vise le même aquifère, en occurrence l'aquifère du Muschelkalk, que celui du captage public précité et il ne peut être exclu que l'exploitation envisagée ait un impact sur l'aquifère et sur le captage existant.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au

réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet de forage. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

3.3. Sol

- 3.3.1. La réalisation du projet présente un risque de pollution des eaux souterraines aux sels minéraux (gypse et/ou anhydrite) et peut générer des incidences géotechniques (i.e. phénomènes de gonflement et de soulèvement du sol importants) pour les infrastructures dans l'environnement immédiat du forage envisagé. Le rapport d'évaluation devra thématiquer ce risque et, le cas échéant, proposer des solutions de sécurité pour recourir à ces phénomènes. Voir l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après pour le détail.

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Contrairement au constat fait au chapitre 3.4. du dossier soumis pour avis, il s'avère que le site en question présente une sensibilité archéologique. Afin d'évaluer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, une opération d'archéologie préventive s'avère nécessaire. Il est renvoyé à l'avis du CNRA ci-après pour le détail.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/20/0041 - scoping
Votre réf. : 97328
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 18 DEC. 2020

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Erschliessung eines Grundwassersleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » au lieu-dit « Buurghaff » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 30 novembre 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le forage projeté à Cruchten, sur le territoire de la commune de Nommern, se situe à environ 2 km de captages utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine par l'Administration communale de Schieren. Le dossier de délimitation des zones de protection est en cours de réalisation.

L'aquifère visé par le forage est probablement le Muschelkalk, qui est également exploité dans la région pour l'alimentation en eau potable.

L'aquifère du Muschelkalk présente des caractéristiques intéressantes pour pouvoir être utilisé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine des générations futures et doit être préservé pour un usage public.

Nous déconseillons donc vivement au requérant de réaliser le forage et l'encourageons à étudier toutes les alternatives, qui existent, pour répondre à ses besoins en eau.

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (352) 24556 - 1
Fax : (352) 24556 - 7926

TVA : LU18 87 76 07
www.waasser.lu

e-mail :
direction@eau.etat.lu

Si le requérant n'a pas d'autres alternatives que de réaliser le forage, alors le rapport devra comprendre l'ensemble des éléments ci-après.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le piézomètre ainsi qu'un suivi de l'évolution journalière des débits des sources et du forage Pleiter de l'Administration communale de Schieren pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- des mesures mensuelles du débit des sources prémentionnées pendant une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités ainsi que l'évolution du débit des sources sont à suivre pendant au minimum une année.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation des futures zones de protection ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants, les sources, les zones de protection et les cours d'eau, qui existeraient et seraient situés à moins de 5 km du nouveau forage projeté ;
- première évaluation de la zone d'appel du nouveau forage (rayons minimal et maximal à estimer en fonction des données bibliographiques existantes pour l'aquifère visé et des données locales déterminées à partir des essais de pompage).

Conclusion

L'ensemble des éléments demandés, ci-devant, sont nécessaires afin de pouvoir estimer si la réalisation du forage, mais surtout son exploitation, pourrait impacter et compromettre la sécurisation d'alimentation en eau potable de la commune de Schieren.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur adjoint,



Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Département de l'environnement
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

16-12-2020

V/Réf. : 97328

N/Réf. : 835x00692

Dossier suivi par : M. Carlo Hippe et Mme Laurence Mausen

Esch-sur-Alzette, le 7 décembre 2020

Concerne : EIE – rapport d'évaluation ;
Projet : Forages pour l'approvisionnement en eau à Cruchten
Maître d'ouvrage : Monsieur Henri Lommel

Madame, Monsieur,

Par courrier électronique du 1^{er} décembre 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Erschließung eines Grundwasserleiters in Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 18 décembre 2020

N.réf. : RC * GEO
V. réf: 97328

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

25 JAN. 2021

N°

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: EIE Scoping « Erschließung eines Grundwasserleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Bissen sur le territoire de la commune de Bissen (Buurghaff)

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1er décembre 2020, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE : Erschließung eines Grundwasserleiters in Cruchten zur Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » du 6 octobre 2020, établi par la société Fugro Eco Consult S.à.r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage de 100 mètres de profondeur est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles dans cette région. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte.

Il me semble toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les points suivants :

- Un forage de 100 m de profondeur tel qu'il est prévu traversera l'unité géologique du Muschelkalk moyen (entité 'mm' de la carte géologique). Cette unité peut contenir des niveaux de gypse et/ou de son équivalent déshydraté, l'anhydrite. Outre le fait qu'une telle situation pourrait rendre les eaux souterraines impropres à la consommation, même pour le bétail, en raison d'une teneur en sels minéraux trop élevée, il faut considérer qu'une mise en contact, par le forage, d'éventuels niveaux riches en anhydrite avec des eaux souterraines en provenance de l'aquifère du Muschelkalk sus-jacent (unité 'mo') ou des aquifères sous-jacents du Muschelkalk inférieur et du Buntsandstein (unités 'mu' et 'so') pourrait conduire à des phénomènes de gonflement et de soulèvement du sol importants, posant un risque géotechnique pour toutes les infrastructures dans l'environnement immédiat du forage. Même si une telle situation reste peu probable compte tenu de la situation géologique et topographique du site, une occurrence de ces minéraux ne peut cependant pas être complètement exclue et le rapport devrait analyser cette éventualité et proposer des parades

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



le cas échéant. Dans tous les cas, un suivi sur place des travaux de forage par un géologue me semble nécessaire.

- Le dossier prévoit, en cas de productivité insuffisante des unités du Muschelkalk supérieur et moyen, une poursuite du forage dans les unités du Muschelkalk inférieur et du Buntsandstein. Il y a lieu de noter que d'après nos connaissances, les eaux souterraines dans ces unités sont très probablement impropres à la consommation, même pour le bétail, en raison d'une teneur en sels minéraux trop élevée.

Au vu de ce qui précède, il y a un intérêt général d'améliorer les connaissances du sous-sol dans la région considérée. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.



Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Centre national
de recherche archéologique

Notre réf. 0410-AU/20.3674

Votre réf. 97328

Bertrange, le 7 décembre 2020

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

14 DEC. 2020

N°

Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
c/o Mme Mara STRZYKALA et M. Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwassersleiters zur Nutzung als Brauchwasser
und Tränkwasser » sis Nommern, D de Cruchten, lieu-dit « Buurghaff »**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 1^{er} décembre 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport d'évaluation. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans le chapitre 3.4. du rapport, le projet présente une **sensibilité archéologique**.

Afin de pouvoir évaluer l'impact que le projet peut avoir sur le patrimoine archéologique et de déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, une opération d'archéologie préventive à effectuer avant le début des travaux peut être nécessaire.

Pour déterminer si une opération d'archéologie préventive est nécessaire, et dans le cas échéant le type d'opération à réaliser, le maître d'ouvrage est prié de contacter Madame Christiane BIS-WORCH du service d'archéologie médiévale et postmédiévale au CNRA (Tél : 26 02 81 26 – christiane.bis@cnra.etat.lu) afin de convenir d'un rendez-vous pour une réunion sur place.

Au cas où une opération d'archéologie préventive est nécessaire, un cahier des charges scientifiques et une liste d'opérateurs archéologiques agréés seront mis à disposition par le CNRA, suite à la réunion précitée.

Comme dans le cadre de l'EIE les frais des opérations d'archéologie préventive sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis du CNRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par le CNRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

¹ Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

² Article 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.